

Département de Loire Atlantique

Le 26 février 2020 à 19 h 00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis au siège de la CCEG à Grandchamp des Fontaines, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 20 février 2020, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :

EUZÉNAT Philippe, LABARRE Claude, GROUSSOLLE Françoise, CLAVAUD Jean-Pierre, OUVRARD François, THIBAUD Dominique, LERAY Patrice, CHAILLEUX Marie-Odile, JOUTARD Jean-Pierre, GIROT Monique, DAUVE Yves, LEFEUVRE Sylvain, NAUD Jean-Paul, KHALDI-PROVOST Isabelle, BESNIER Jean-Luc (*arrivée à 19h15*), VIEL Jocelyne (*arrivée à 19h15*), MONDAIN Régine, NOURRY Barbara, MAINDRON Frédéric, ALEXANDRE Maryline, CHARRIER Jean-François, ROGER Jean-Louis (*départ à 21h10*), NIESCIEREWICZ Valérie, GUILLEMINE Laurence, BOMMÉ Stanislas, BORIE Daniel, ROYER Alain, LERAT Yvon, CADOU Catherine, HENRY Catherine, RENOUX Emmanuel, BÉZIER Joseph, PLONEIS MENAGER Sandrine, PORTIER Joël.

Pouvoirs :

DÉFONTAINE Claudia pouvoir à EUZÉNAT Philippe
PROVOST Françoise pouvoir à DAUVÉ Yves
METLAINE Aïcha pouvoir à LEFEUVRE Sylvain
HENRY Jean-Yves pouvoir LERAT Yvon
LAMIABLE Patrick pouvoir à PLONEIS MENAGER Sandrine
ROGER Jean-Louis pouvoir à NIESCIEREWICZ Valérie (*de 21h10 à 22h00*).

Absents - Excusés : DOUSSET Arnaud, DENIS Laurent, KOGAN Jean-Jacques, SARLET Bruno, SIEBENHUNER Bruno.

Assistants : GARNIER Dominique-DGS - HOTTIN Françoise-DGA – MÉNARD Philippe-DAE- MENTEC Olivier-développement économique- BUREAU Axèle-communication – BERTHELOT Mélissa-direction générale-DURASSIER Murielle – Trésorière principale.

Secrétaire de séance : BOMMÉ Stanislas

Nombre de membres :
<i>en exercice 45 titulaires</i>
<i>Présents 34 titulaires</i>
<i>Votants 40</i>

**PRESCRIPTION REVISION ALLEGEE N°1 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNE D'ERDRE ET GESVRES**

I. EXPOSE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (CCEG) a été approuvé le 18 décembre 2019 en Conseil Communautaire. Il s'agit d'un document « vivant » qui doit nécessairement évoluer pour garantir la cohérence entre planification et projets.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Communautaire du 26 février 2020, de se prononcer sur la prescription de la procédure de révision alléguée n°1 du PLUI afin de tenir compte de l'évolution de certains projets d'équipements ou d'urbanisation, nécessitant des ajustements ponctuels des documents graphiques et du règlement écrit.

Cette procédure entre dans le champ d'application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme et se distingue d'une procédure de révision générale car elle n'est utilisée qu'en cas de réduction d'un EBC, d'une zone agricole, naturelle et forestière ou d'une réduction d'une protection. L'objet de la révision alléguée ne doit pas avoir d'impact sur le PADD du PLUI.

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette procédure fera l'objet d'une enquête publique.

Accusé de réception en préfecture 044-244400503-20200226-CONSEIL_02_03- DE Date de télétransmission : 09/03/2020 Date de réception préfecture : 09/03/2020
--

II. OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI D'ERDRE ET GESVRES

La révision allégée n°1 a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur 2AUE du parc d'activité des IV Nations à VIGNEUX-DE-BRETAGNE afin de rendre possible l'extension d'une entreprise structurante du territoire déjà présente sur le site sur des terrains adjacents. La réalisation de ce projet pourra potentiellement impacter des zones humides identifiées sur le secteur. L'entreprise a des besoins de surfaces d'environ 8 000 m² pour réorganiser sa chaîne de production et pour gagner en efficacité (créer des parkings et circulations).

III. MODALITES DE COLLABORATION S'APPLIQUANT DURANT LA PROCEDURE

Une charte de gouvernance pour la mise en œuvre du PLUI a été signée par les 12 Maires et par le Président de la Communauté de Communes le 5 décembre 2019 avant l'entrée en vigueur du PLUI. En effet, la mise en œuvre et le suivi du PLUI nécessite de faire travailler plusieurs instances afin de conserver l'esprit du document dans les évolutions nécessaires qu'il va connaître. Le rôle de ces différentes instances a ainsi été clairement défini dans cette charte pour permettre l'application et l'amélioration continue du PLUI.

La charte fixe les modalités de collaboration suivantes :

- Le Conseil Communautaire est l'Instance officielle pour l'engagement des procédures et l'approbation des évolutions du PLUI.

Afin de préparer les décisions du Conseil Communautaire, il est établi l'organisation suivante :

- Un Comité de Suivi (COSUI) est constitué sur la base du COPIL instauré pour l'élaboration du PLUI. Présidé par le Vice-Président en charge du PLUI, il est composé des élus en charge de l'urbanisme des 12 communes. Les élus sont assistés du service urbanisme de la CCEG et d'un technicien référent par commune qui forme un binôme avec son élu. Le COSUI a pour mission de proposer les évolutions à apporter au PLUI, définir les doctrines règlementaires pour la mise en œuvre du PLUI, suivre les procédures à engager en fonction de la cohérence avec les orientations générales fixées au PLUI, définir les modalités de leurs mises en œuvre selon les sujets traités. Il est le garant du respect d'une vision communautaire des orientations et règles pour une application cohérente et identique sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le COSUI s'est réuni le 14 janvier 2020 afin de proposer les évolutions à apporter au PLUI dans le cadre des premières procédures d'évolution et définir les procédures à engager.
- Le bureau communautaire est chargé d'arbitrer les propositions d'évolution concernant des compétences communautaires et des orientations stratégiques. Il peut être saisi à la demande du COSUI pour des sujets spécifiques ou sur le choix d'engager ou non des procédures. Il est également chargé du respect de l'application de la charte. Ainsi, le bureau élargi aux maires s'est réuni le 6 février 2020 pour arbitrer sur les propositions d'évolution du PLUI faites par le COSUI du 14 janvier 2020.
- Le binôme « élus et agents » des communes membres du COSUI sont les garants de la transmission des informations concernant le PLUI auprès des Instances Intercommunales. La commune sera sollicitée pour avis sur les propositions d'évolution de PLUI concernant spécifiquement le territoire de sa commune avant approbation par le Conseil Communautaire dans une logique de co-construction.

De la même manière que pour l'élaboration du PLUI, un suivi technique des évolutions sera assuré par le service Urbanisme de la Communauté de Communes. Il s'appuiera sur un Comité Technique (COTECH) associant un agent référent par commune. Ainsi, le COTECH s'est réuni le 4 février 2020 afin d'échanger sur l'interprétation des règles écrites du PLUI tout juste en vigueur.

IV. MODALITES DE CONCERTATION S'APPLIQUANT DURANT LA PROCEDURE

La procédure de révision allégée est soumise à la procédure de concertation. Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20200226-CONSEIL_02_03-
DE
Date de télétransmission : 09/03/2020
Date de réception préfecture : 09/03/2020

En l'occurrence, les modalités de concertation sont fixées comme suit :

1. **Moyen d'information :**
 - Insertion d'une note d'information sur le contenu de la révision allégée sur le site Internet de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres ;
 - Insertion d'un avis dans le bulletin intercommunal.
2. **Moyens d'expression :**
 - Un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres aux heures et jours habituels d'ouverture. Les remarques ou propositions pourront y être consignées ou adressées à Monsieur le Président de la communauté de communes.

A l'issue de la concertation, le Président de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres en dressera le bilan au regard des observations émises et le présentera devant le Conseil Communautaire qui en délibérera. Le bilan de la concertation doit être joint au dossier soumis à enquête publique.

Le projet de révision allégée n°1 sera soumis à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA). Le compte-rendu de l'examen conjoint qui comporte les avis des PPA est joint à l'enquête publique.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123-1, R 123-1 et suivants L 123-13 et R 123-21-1 et L 300-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres approuvé par délibération en date du 18 décembre 2019 ;

Vu la charte de gouvernance validée par la conférence intercommunale des maires en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD du PLUi d'Erdre et Gesvres en permettant l'optimisation du parc d'activité existant afin de favoriser son attractivité.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur la communauté de communes d'Erdre et Gesvres approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019.

DÉCISION :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 39 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Emmanuel RENOUX)

PRESCRIT la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur sur la communauté de communes d'Erdre et Gesvres approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019 ;

FIXE LES OBJECTIFS POURSUIVIS par l'élaboration du projet de révision allégée n°1 : permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur ZAUE du parc d'activité des IV Nations à VIGNEUX-DE-BRETAGNE afin de rendre possible l'extension d'une entreprise structurante du territoire déjà présente sur le site sur des terrains adjacents ;

FIXE LES MODALITES DE LA CONCERTATION pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée n°1.

1. **Moyen d'information :**
 - o Insertion d'une note d'information sur le contenu de la révision allégée sur le site internet de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres ;
 - o Insertion d'un avis dans le bulletin intercommunal.
2. **Moyens d'expression :**
 - o Un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres aux heures et jours habituels d'ouverture. Les remarques ou propositions pourront y être consignées ou adressées à Monsieur le Président de la communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20200226-CONSEIL_02_03-
DE
Date de télétransmission : 09/03/2020
Date de réception préfecture : 09/03/2020

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme le projet sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et aux maires des communes concernées par la modification.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCEG et dans la mairie de la commune concernée durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la CCEG ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès réception par le Préfet et après accomplissement des mesures de publicités précitées.

Le Président,
Yvon LERAT

The image shows a blue ink signature of Yvon Lerat over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes de l'Orne et de la Mayenne" around the perimeter.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Acte publié le

09 MARS 2020

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20200226-CONSEIL_02_03-
DE
Date de télétransmission : 09/03/2020
Date de réception préfecture : 09/03/2020